



Département de la Savoie
Commune de Cognin (73)

Modification simplifiée n°5 du PLU

Notice explicative

Dossier d'approbation annexé à la délibération du 14 novembre 2019

Les modifications apportées suite à la mise à disposition sont surlignées en vert dans le présent document (pages 12, 15 et 16)

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du 14 novembre 2019

Le vice-président chargé de l'urbanisme, du projet d'agglomération
et des évolutions de compétences
Lionel Mithieux

CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE	3
CONTEXTE ET OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5.....	3
PROCEDURE REGLEMENTAIRE.....	3
COORDONNEES DU MAITRE D’OUVRAGE DU PLU	3
TEXTES REGISSANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	4
DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLU	6
DECISIONS POUVANT ETRE APPORTEES A L'ISSUE DE LA MISE A DISPOSITION.....	6
MOTIVATION GENERALE, OBJECTIF ET MODIFICATIONS APPORTEES	7
MODIFICATION DES PLANS 1, 2 ET 3 DE L’ORIENTATION D’AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) SUR L’ECOQUARTIER VILLENEUVE	8
MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 6 DU REGLEMENT DE LA ZONE UG.....	12
MODIFICATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES 2 ET 3 : PLAN MASSE – EMPRISES ET ALIGNEMENTS ET PLAN MASSE DES HAUTEURS MAXIMUM SUR L’ECOQUARTIER VILLENEUVE	15
TABLEAU D’EVOLUTION DES SURFACES	19
EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE	19
EVALUATION DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	19
COMPATIBILITE AVEC LE SCOT METROPOLE SAVOIE	19

CADRE REGLEMENTAIRE – NOTE DE PRESENTATION GENERALE

Contexte et objet de la modification simplifiée n°5

Le PLU de la commune de Cognin a été approuvé le 3 octobre 2006. Il a fait l'objet de deux modifications et de quatre modifications simplifiées, la dernière approuvée le 27 septembre 2018.

Le projet de modification simplifiée est engagé afin notamment de tenir compte de l'évolution des projets sur la ZAC du Coteau suite à la réalisation d'études, et d'adapter les pièces du PLU en conséquence.

Procédure règlementaire

Le champ d'application de la procédure de modification simplifiée est défini aux articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Dans ce cadre, le Plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée lorsque la modification :

- ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois.

Coordonnées du Maître d'ouvrage du PLU

Monsieur le Président
Grand Chambéry
106, allée des Blachères
73026 Chambéry cedex

Des informations relatives au projet de modification simplifiée n°5 du PLU peuvent être demandées auprès du Président de Grand Chambéry - 106, allée des Blachères - 73026 Chambéry cedex.

Textes régissant la procédure de modification simplifiée du PLU

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article [L. 153-31](#), le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-45

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article [L. 153-41](#), et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article [L. 151-28](#), la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-47

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la

mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles [L. 2131-1](#) et [L. 2131-2](#) du code général des collectivités territoriales.

Article R153-20

Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : 1° La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de l'arrêté qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du plan local d'urbanisme ; 2° La délibération qui approuve, révisé, modifie ou abroge un plan local d'urbanisme ; 3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article [L. 153-58](#) ; 4° La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le plan en compatibilité avec la déclaration de projet dans les conditions prévues à l'article L. 153-58 ; 5° La délibération qui approuve la modification ou la révision du plan local d'urbanisme ainsi que l'arrêté mettant le plan en compatibilité en application de l'article [L. 153-53](#).

Article R153-21

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié : 1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales](#), lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ; 2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'[article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales](#), s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ; 3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ; 4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Déroulement de la procédure de modification simplifiée n°5 du PLU

- La procédure de modification simplifiée n°5 a été engagée par arrêté n° 2019-029A du 24 avril 2019.
- Le projet est notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (présidents du conseil régional, du conseil départemental, de Chambéry métropole, de Métropole Savoie, de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers, de la chambre d'agriculture et du PNR de Chartreuse).
- La mise à disposition du dossier est organisée conformément aux modalités définies dans la délibération 78-19 C du conseil communautaire du 2 mai 2019.

Le dossier de projet de modification simplifiée n°5, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de Grand Chambéry et en mairie de Cognin aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier sera également consultable sur le site internet de Grand Chambéry dans la rubrique documents d'urbanisme <https://www.grandchambery.fr/1428-plan-local-d-urbanisme-de-cognin.htm>.

Des registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts au siège de Grand Chambéry et en mairie de Cognin. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Chacun pourra également faire part de ses observations par écrit auprès de Grand Chambéry à l'adresse suivante : Grand Chambéry - 106, allée des Blachères 73026 Chambéry cedex, ou par mail à enquete.publique-plu@grandchambery.fr.

Le dossier est également consultable sur le site internet de Grand Chambéry : <https://www.grandchambery.fr/1428-plan-local-d-urbanisme-de-cognin.htm>

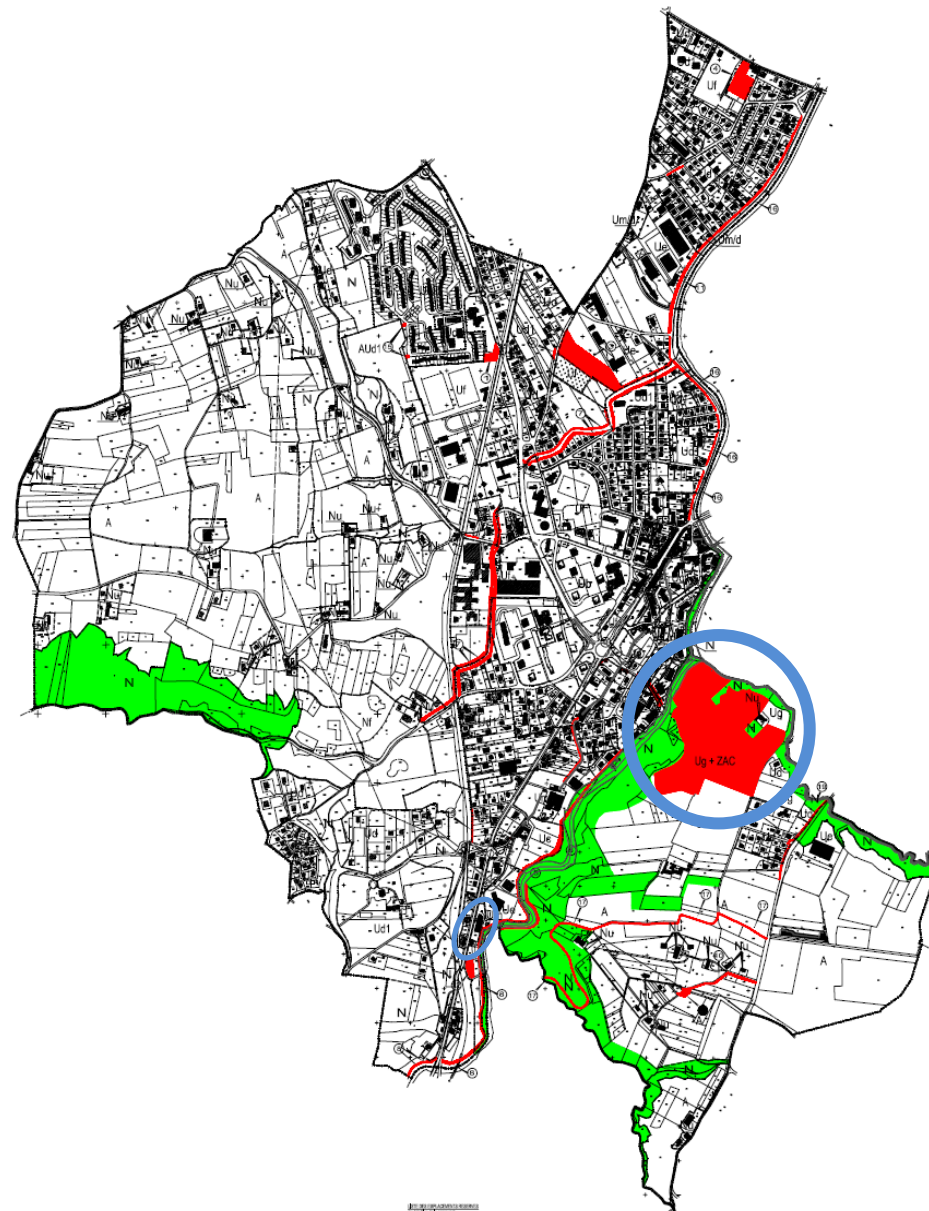
Décisions pouvant être apportées à l'issue de la mise à disposition

A l'issue de la mise à disposition, le président de Grand Chambéry présente le bilan de la mise à disposition devant le Conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Cognin, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

MOTIVATION GENERALE, OBJECTIF ET MODIFICATIONS APPORTEES

La modification simplifiée n°5 doit permettre de tenir compte de l'évolution des projets sur la ZAC du Coteau suite à la réalisation d'études, et d'adapter les pièces du PLU en conséquence.

Localisation du secteur modifié



Modification des Plans 1, 2 et 3 de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur l'ecoquartier Villeneuve

La réalisation d'études sur l'ilot 3 de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Coteau rend aujourd'hui nécessaire une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour ce quartier.

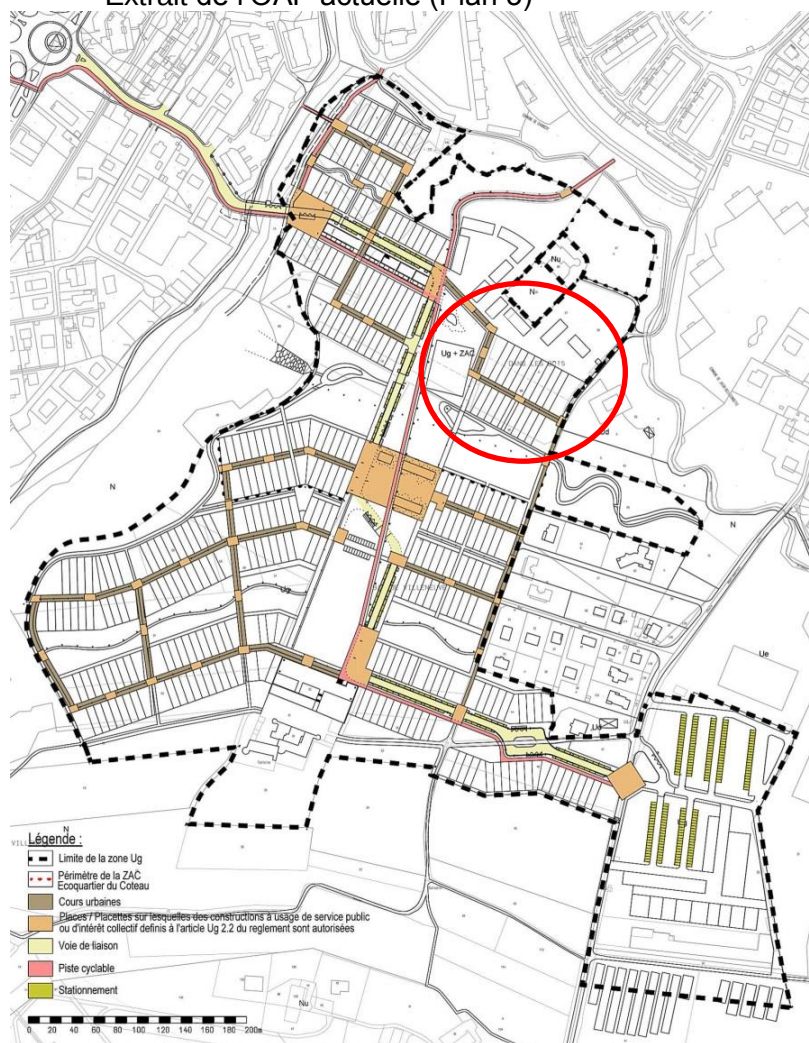
En effet, le plan n°3 de l'OAP précise la localisation des voiries et prévoit notamment la création d'une cour urbaine reliant le nord de la ZAC au chemin de Villeneuve. La réalisation d'études sur l'ilot 3 montre que la réalisation de cet équipement n'est pas nécessaire à la bonne desserte des constructions et de la ZAC dans son ensemble.

Il est donc proposé, dans un souci de limitation des emprises dédiées aux voiries, et afin d'augmenter les surfaces végétalisées, de supprimer cette indication du Plans n° 3.

De même, les plans 1 et 2 de l'OAP affectant cette emprise à des espaces publics ou des constructions à usage de service public sont modifiés afin de tenir compte de la suppression du projet de voirie.



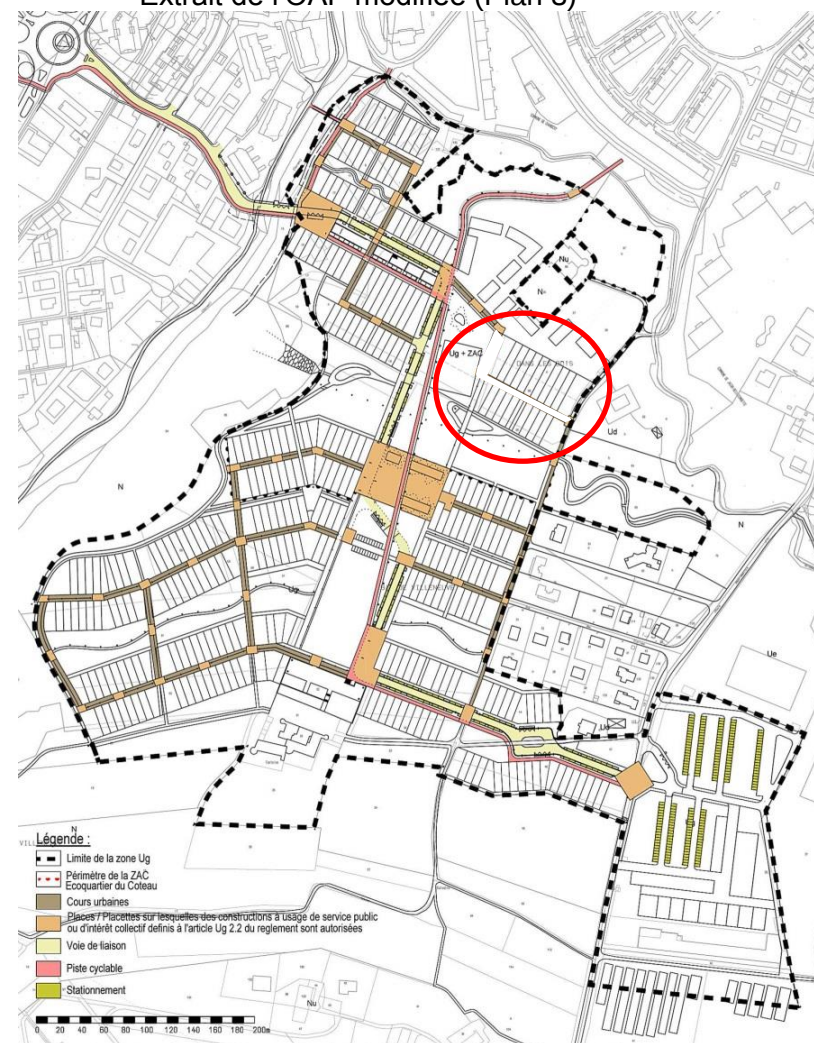
Extrait de l'OAP actuelle (Plan 3)



EcoQuartier Villeneuve - Ville de Cognin
3- Plan d'orientation d'aménagement et de programmation : Des voiries
Echelle 1/2500 - Mars 2018
AER Architectes / Gies Architekten BDA / ITF / Inddigo / MTM Infra. / M. Boulcourt

AER
ARCHITECTES

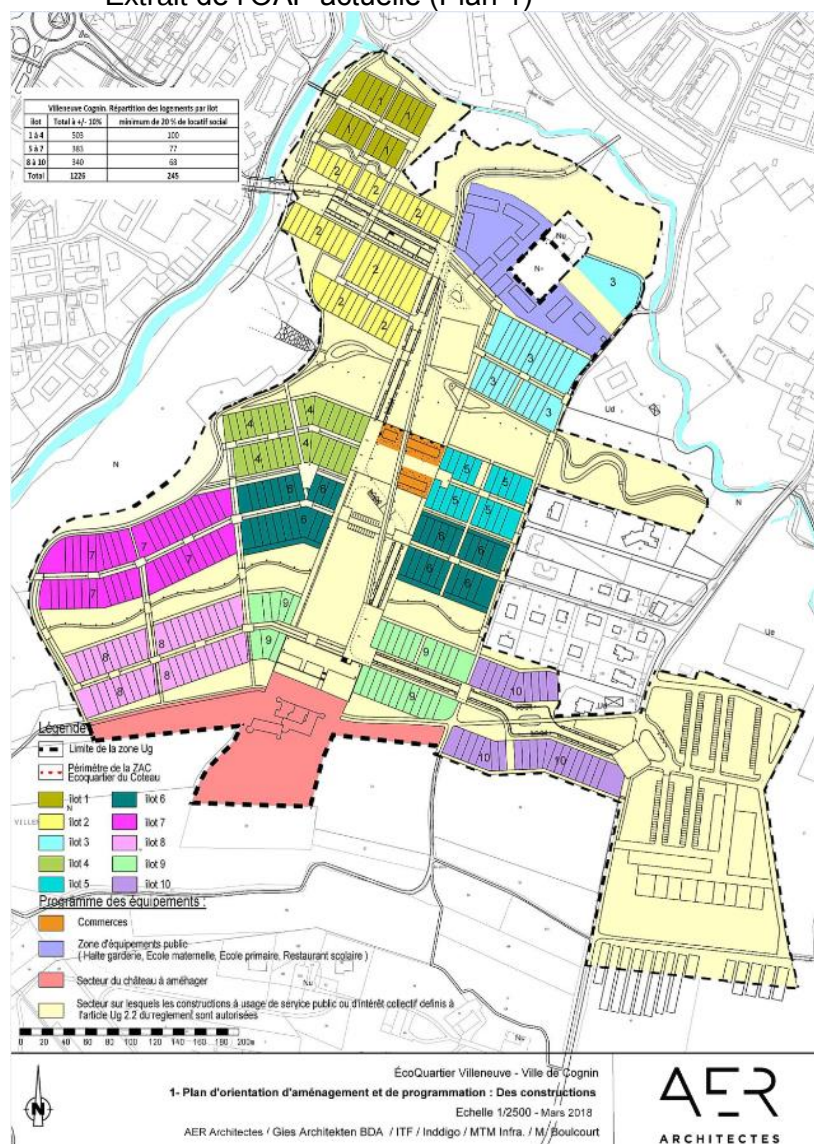
Extrait de l'OAP modifiée (Plan 3)



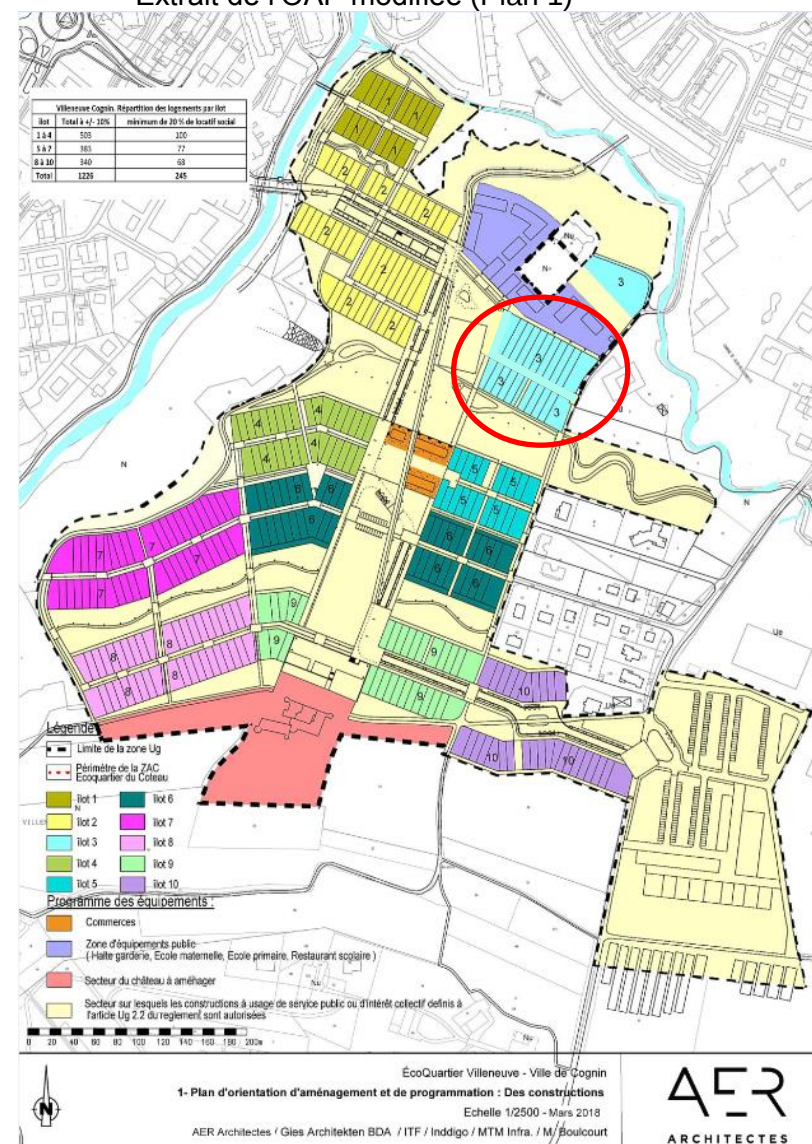
EcoQuartier Villeneuve - Ville de Cognin
3- Plan d'orientation d'aménagement et de programmation : Des voiries
Echelle 1/2500 - Mars 2018
AER Architectes / Gies Architekten BDA / ITF / Inddigo / MTM Infra. / M. Boulcourt

AER
ARCHITECTES

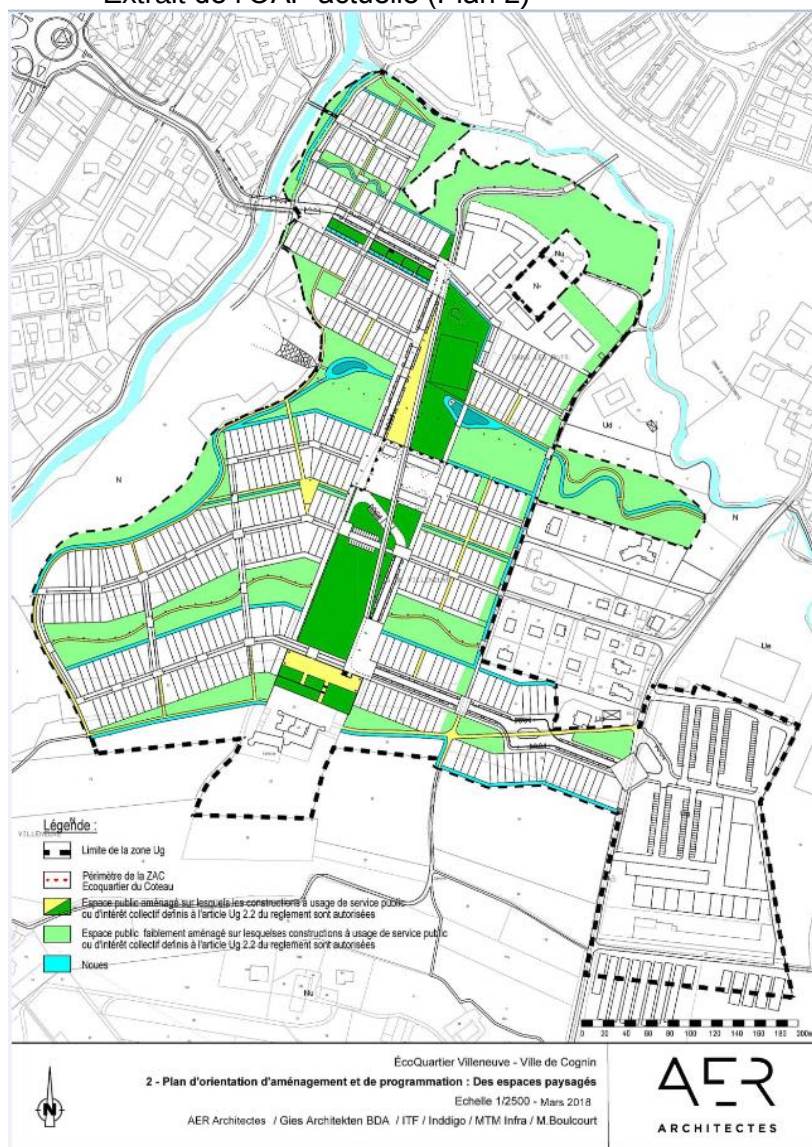
Extrait de l'OAP actuelle (Plan 1)



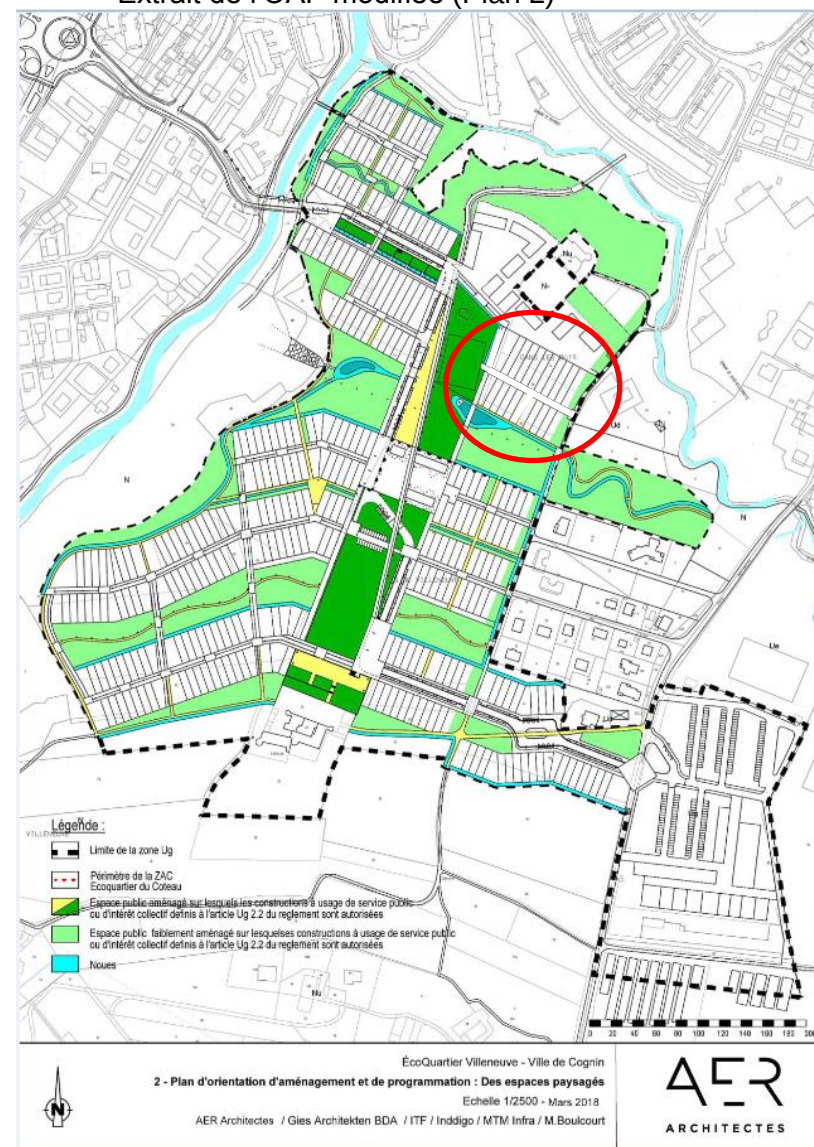
Extrait de l'OAP modifiée (Plan 1)



Extrait de l'OAP actuelle (Plan 2)



Extrait de l'OAP modifiée (Plan 2)



Modification des articles 2 et 6 du règlement de la zone Ug

La commercialisation des lots sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Coteau met aujourd'hui en évidence la nécessité de modifier les articles 2 et 6 de la zone Ug. L'objectif de cette modification est d'élargir la possibilité de réalisation de balcons et redents afin d'améliorer le confort des logements et de contribuer à l'animation des façades donnant sur les emprises publiques.

L'article 2 de la zone Ug précise les typologies de constructions autorisées sur les emprises constructibles définies sur le document graphique n°2 « Emprises et alignements » du PLU.

Il est proposé de modifier le règlement afin d'autoriser la réalisation de balcons d'une profondeur maximum de 3 mètres dans les emprises de types 2.

L'article 6 de la zone Ug réglemente notamment l'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques autres que les voies.

Il est proposé de préciser que :

- Les balcons, coursives, débords de toitures, au-dessus du RC, inférieurs à 3 m de profondeur, ne sont pas pris en compte.
- les ouvrages en retrait tels que les loggias, attiques, balcons et les volumes en retrait, même au RC, ne sont pas pris en compte dans la limite de 30 % du linéaire de façade.

Cette modification permet la réalisation de balcons et de redents sur les bâtiments dont l'implantation à l'alignement est obligatoire.

Enfin, afin de tenir compte des remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition du public, les escaliers privatifs ne seront pas pris en compte dans l'application de la règle de recul, afin de permettre d'intégrer des éléments participant à l'animation de la césure fractionnant le bâti et une habitabilité singulière pour le projet (accès à un solarium depuis un balcon privatif).

Il est donc proposé les modifications suivantes :

Rédaction actuelle de l'article Ug 2

Article Ug 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 A condition de s'inscrire dans les emprises constructibles définies sur le document graphique n°2 : « Emprises et alignements » du PLU :

- Dans les emprises constructibles de type 1 toutes les occupations et utilisations du sol sont admises en respectant les conditions mentionnées aux alinéas suivants, sauf celles interdites à l'article Ug 1.

- Dans les emprises constructibles de type 2 : toute création de surfaces constructibles est interdite à l'exception :
 - des accès aux surfaces créées dans la zone de type 1 du type : les auvents de protection des entrées, les cages d'escalier dissociées du corps principale de la construction, les ascenseurs, les rampes d'accès aux garages enterrés, ainsi que leurs couvertures partielles, les garages totalement enterrés. Les garages à voitures à niveau sont interdits.
 - les locaux techniques du type : les garages à vélos et les locaux de ramassage des ordures.
- Dans les emprises constructibles de type 3 seuls les garages et stationnements sont admis à conditions qu'ils soient totalement enterrés et que l'altimétrie de la dalle haute permette de réaliser les aménagements publics (passages piétons, engazonnement).

[...]

Rédaction modifiée de l'article Ug 2 (les ajouts et modifications apparaissent surlignés en jaune dans le texte) :

Article Ug 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 A condition de s'inscrire dans les emprises constructibles définies sur le document graphique n°2 : « Emprises et alignements » du PLU :

- Dans les emprises constructibles de type 1 toutes les occupations et utilisations du sol sont admises en respectant les conditions mentionnées aux alinéas suivants, sauf celles interdites à l'article Ug 1.
- Dans les emprises constructibles de type 2 : toute création de surfaces constructibles est interdite à l'exception :
 - des accès aux surfaces créées dans la zone de type 1 du type : les auvents de protection des entrées, les cages d'escalier dissociées du corps principale de la construction, les ascenseurs, les rampes d'accès aux garages enterrés, ainsi que leurs couvertures partielles, les garages totalement enterrés. Les garages à voitures à niveau sont interdits.
 - les locaux techniques du type : les garages à vélos et les locaux de ramassage des ordures.
 - Des balcons d'une profondeur de 3 mètres maximum
- Dans les emprises constructibles de type 3 seuls les garages et stationnements sont admis à conditions qu'ils soient totalement enterrés et que l'altimétrie de la dalle haute permette de réaliser les aménagements publics (passages piétons, engazonnement).

[...]

Rédaction actuelle de l'article Ug 6

Article Ug 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES, AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES.

Champ d'application

Les règles d'implantation mentionnées au présent article s'appliquent à l'ensemble des voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies privées et servitudes de passage ouvertes à la circulation.

L'implantation des constructions est définie au document graphique n°2 dénommé plan masse : « emprises et alignements » du PLU.

- Implantation par rapport aux voies privées et voies publiques :

Les ouvrages en saillies tels que les balcons, coursives, volume en saillies, débords de toitures, au-dessus du RC, inférieurs à 1,20 m, ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de circulation.

Les ouvrages en retrait tels que les loggias, attiques, balcons, quelles que soit leurs profondeurs, et les volumes en retrait, même au RC, inférieurs à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article.

- Implantation par rapport aux emprises publiques autres que les voies :

Le nu de la façade à prendre en compte dans l'application du retrait est le contour extérieur du volume clos, couvert et chauffé.[...]

Rédaction modifiée de l'article Ug 6 (les ajouts et modifications apparaissent surlignés en jaune dans le texte) :

Article Ug 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES PRIVEES, AUX VOIES PUBLIQUES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES.

Champ d'application

Les règles d'implantation mentionnées au présent article s'appliquent à l'ensemble des voies et emprises publiques ainsi qu'aux voies privées et servitudes de passage ouvertes à la circulation.

L'implantation des constructions est définie au document graphique n°2 dénommé plan masse : « emprises et alignements » du PLU.

- Implantation par rapport aux voies privées et voies publiques :

Les ouvrages en saillies tels que les balcons, coursives, volume en saillies, débords de toitures, au-dessus du RC, inférieurs à 1,20 m, ne sont pas

pris en compte pour l'application du présent article, excepté lorsqu'ils sont susceptibles de créer une gêne ou de porter atteinte à la sécurité de circulation.

Les ouvrages en retrait tels que les loggias, attiques, balcons, quelles que soit leurs profondeurs, et les volumes en retrait, même au RC, inférieurs à 1,20 m ne sont pas pris en compte pour l'application du présent article.

- Implantation par rapport aux emprises publiques autres que les voies :

Le nu de la façade à prendre en compte dans l'application du retrait est le contour extérieur du volume clos, couvert et chauffé. Les balcons, coursives, débords de toitures, escaliers privés au-dessus du RC, inférieurs à 3 m de profondeur, ne sont pas pris en compte.

Les ouvrages en retrait tels que les loggias, attiques, balcons, et les volumes en retrait ne sont pas pris en compte dans la limite de 30 % du linéaire de façade. [...]

Modification des documents graphiques 2 et 3 : plan masse – emprises et alignements et plan masse des hauteurs maximum sur l'ecoquartier Villeneuve

Le document graphique n°3 « emprises et alignements » précise la typologie des emprises constructives. Plusieurs modifications sont proposées :

- Compte tenu de la suppression du projet de voirie, il est proposé de remplacer l'affectation des sols initialement prévue (service public ou d'intérêt collectif) par « emprise constructible type 3 »:

L'article Ug-2 du règlement précise en effet :

« Dans les emprises constructibles de type 3 seuls les garages et stationnements sont admis à conditions qu'ils soient totalement enterrés et que l'altimétrie de la dalle haute permette de réaliser les aménagements publics (passages piétons, engazonnement). »

Cette affectation permettra la réalisation de garages enterrés tout en ménageant des espaces piétonniers et engazonnés.

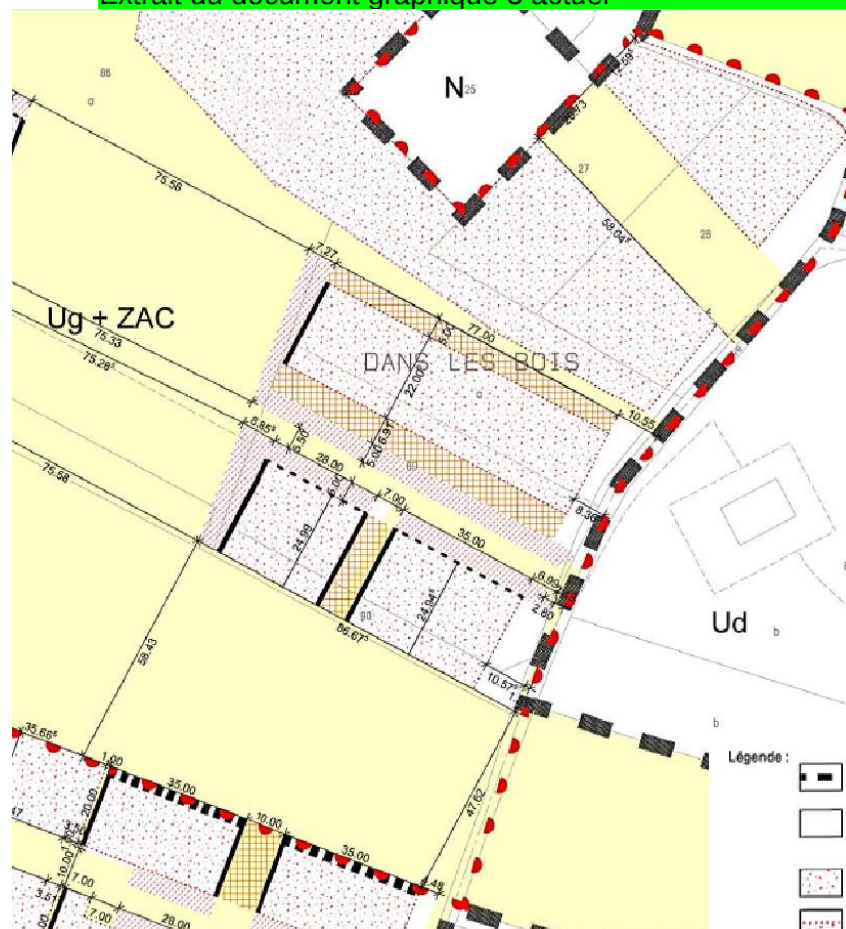
- Afin de permettre la réalisation des accès au Nord des bâtiments, il est proposé de remplacer l'emprise de type 3 par une emprise de type 2.
- Afin de permettre la réalisation de balcons à l'Est des bâtiments, il est proposé de créer une emprise de type 2.

Afin de tenir compte des remarques formulées dans le cadre de la mise à disposition du public, il est demandé de reclasser la zone blanche en type 2 pour permettre un traitement en continuité et éviter une rupture de séquence dans le traitement paysager.

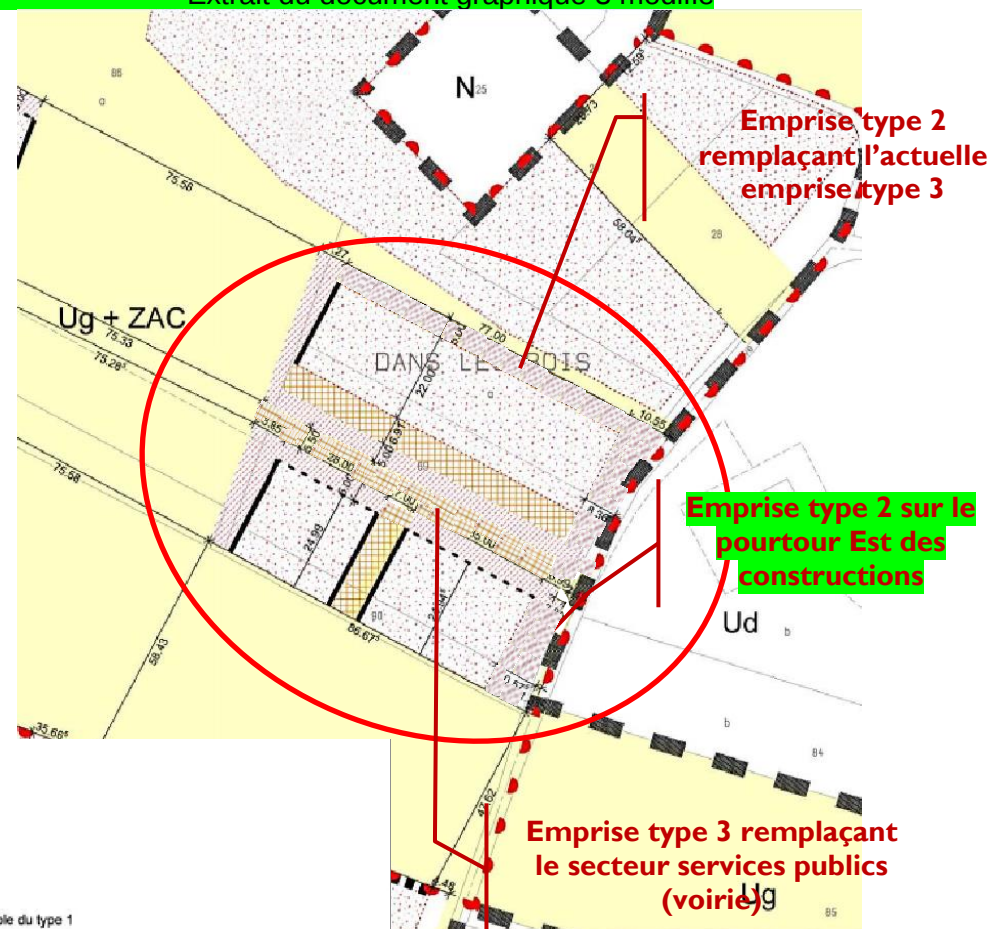
Enfin, il est proposé de modifier le document graphique 2 afin de supprimer l'indication de hauteur relative aux services publics d'intérêt collectif sur l'emprise voirie supprimée.

Il est donc proposé de modifier le document graphique 3 comme suit :

Extrait du document graphique 3 actuel



Extrait du document graphique 3 modifié



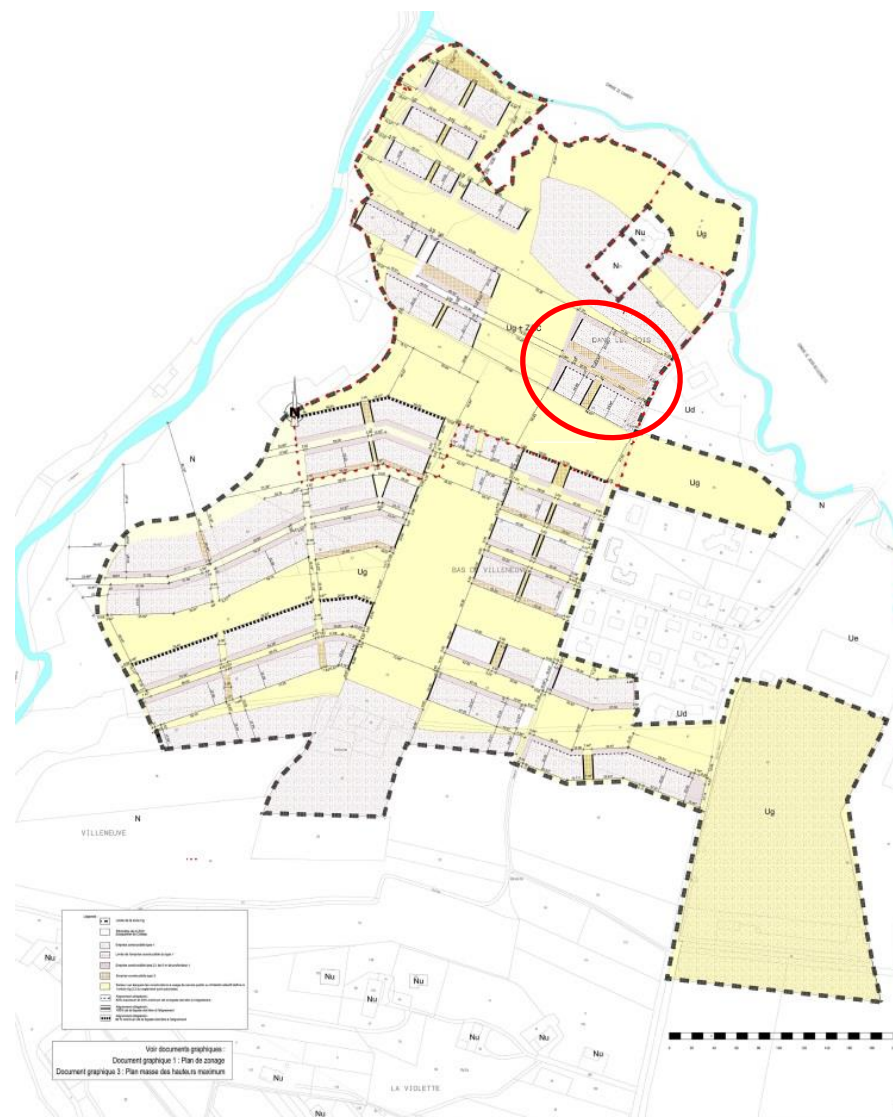
Extrait du document graphique 3 actuel

Extrait du document graphique 3 modifié



EcoQuartier Villeneuve - Ville de Cognin
Document graphique 2 : Plan masse - Emprises et Alignements - Echelle 1/2500 - Mars 2018
AER Architectes / Ges Architectes BDA / ITP / Indigo / MTM Info / M.Boutouf

AER
ARCHITECTES



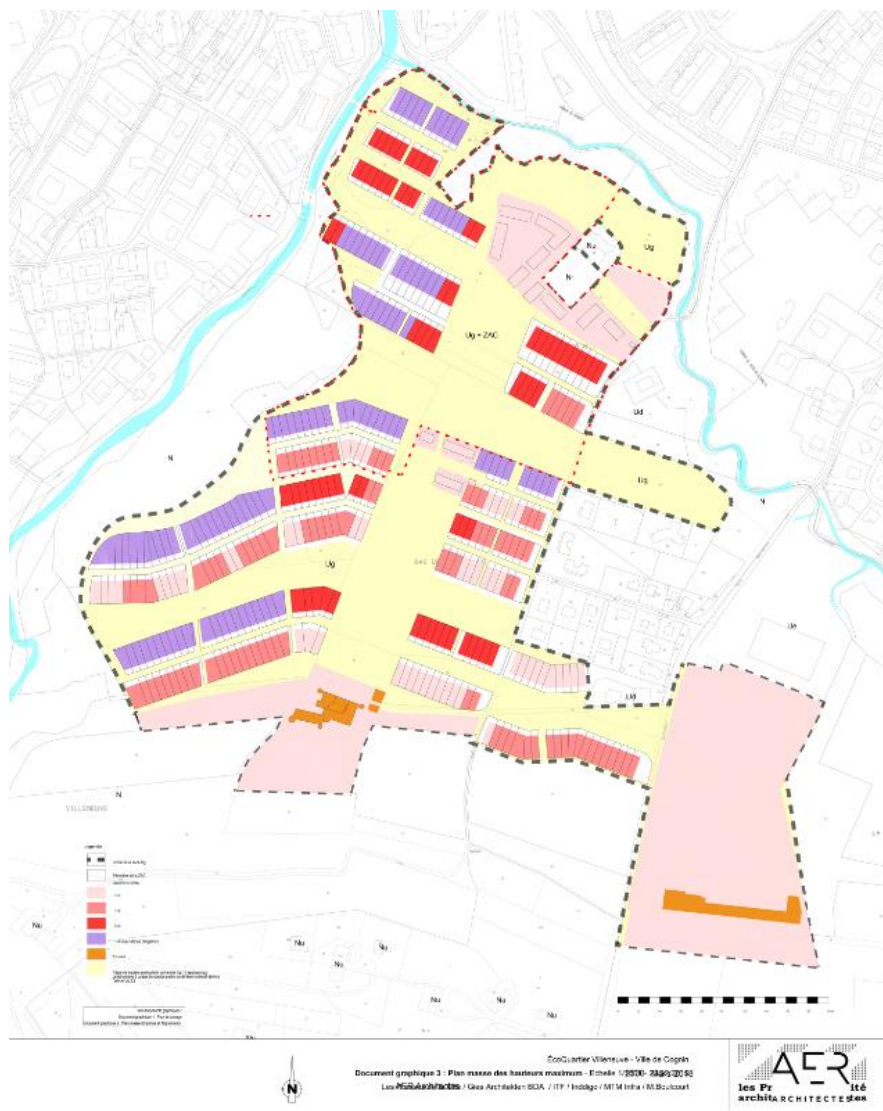
EcoQuartier Villeneuve - Ville de Cognin
Document graphique 2 : Plan masse - Emprises et Alignements - Echelle 1/2500 - Mars 2018
AER Architectes / Ges Architectes BDA / ITP / Indigo / MTM Info / M.Boutouf

AER
ARCHITECTES

GRAND CHAMBERY

Modification simplifiée n°5 du PLU de Cognin – notice approbation - page 17/20

Extrait du document graphique 2 actuel



Extrait du document graphique 2 modifié

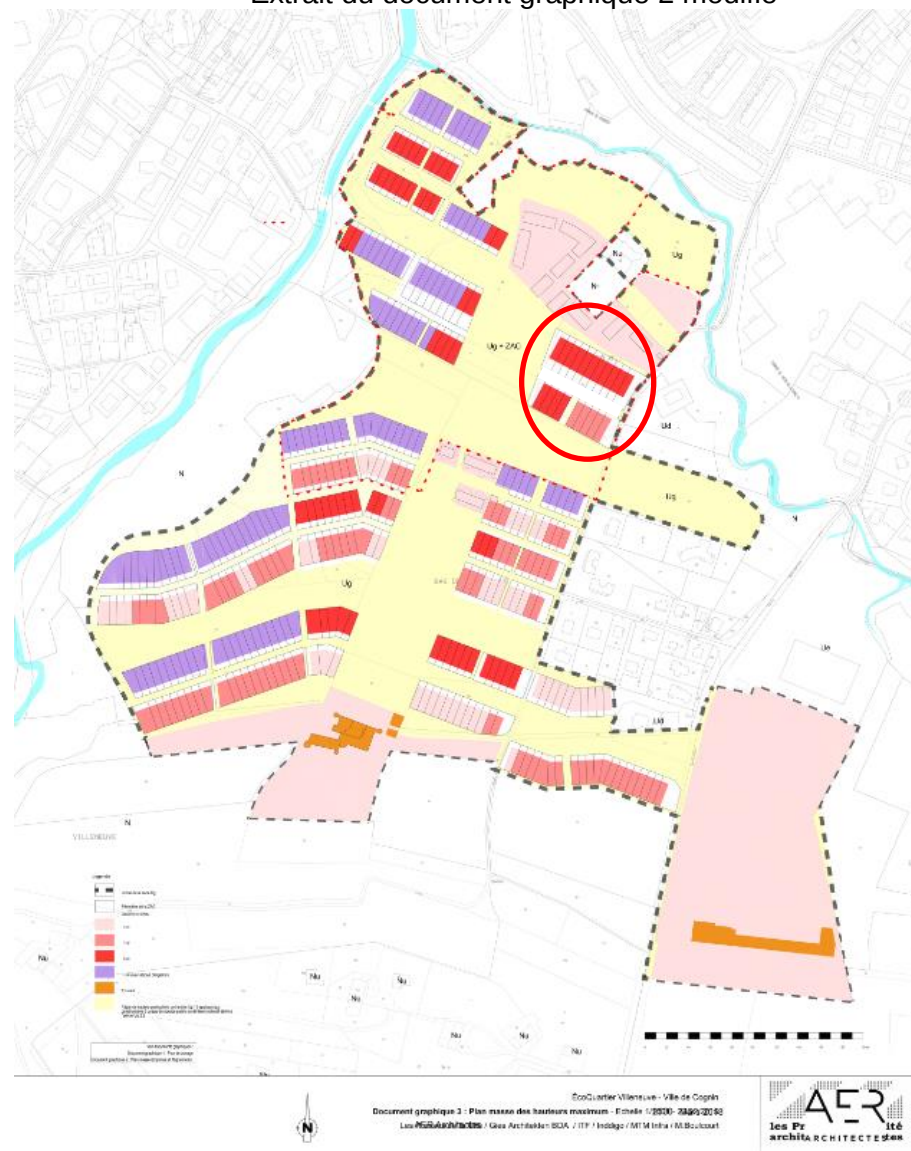


Tableau d'évolution des surfaces

Le zonage du PLU n'est pas modifié. Par conséquent, le tableau de surface des zones n'est pas modifié dans le cadre de la modification simplifiée n°5 du PLU.

EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE METROPOLE SAVOIE

Evaluation des incidences sur l'environnement

Le territoire de Cognin ne comprend pas, en tout ou partie, de site Natura 2000. La modification simplifiée n° 5 du PLU:

1. ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
2. ne réduit pas un espace boisé classé (EBC),
3. ne réduit pas une zone naturelle et forestière,
4. ne réduit une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
5. ne conduit à une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,
6. ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

L'autorité environnementale a été saisie afin de déterminer si la modification simplifiée n°5 du PLU était soumise à évaluation environnementale.

Compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie

Le SCOT Métropole Savoie a été approuvé le 21 juin 2005 et a fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 14 décembre 2013, puis d'une déclaration de projet n°1 approuvé le 17 décembre 2016.

Les orientations du PADD du SCOT sont les suivantes :

- *Le projet pour le développement urbain*
 - ✓ *Se préparer à accueillir 45 000 habitants nouveaux d'ici 2020*

- ✓ *Quel développement économique ? Quelles structures d'accueil ?*
- ✓ *Maîtriser l'étalement urbain, économiser l'espace*
- ✓ *Redéployer l'offre commerciale pour une desserte plus équilibrée*
- ✓ *Le tourisme et les loisirs*
- ✓ *Les grands équipements*

- *Le projet pour les déplacements*
 - ✓ *Développer les transports collectifs et les modes alternatifs*
 - ✓ *Le projet pour le réseau routier*
 - ✓ *L'avenir de l'aéroport*
 - ✓ *Les marchandises en ville*

- *Le projet pour l'environnement*
 - ✓ *La gestion des espaces naturels et ruraux*
 - ✓ *La gestion des risques*
 - ✓ *Gérer la ressource en eau*

Le présent projet de modification simplifiée n°5 du PLU de Cognin n'a pas d'impact sur les orientations définies par PADD du SCOT. Ainsi, le projet est bien compatible avec le SCOT de Métropole Savoie.